

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1600542

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GROUPEMENT D'ETUDES DES MAMMIFERES
DE LORRAINE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Barteaux
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Mme Stenger
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2016
Lecture du 27 décembre 2016

44-045-06
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 février 2016, l'association groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par Me Riou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° DDT/AFC/2015/477 du 30 décembre 2015 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné une mission particulière de tirs de défense avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux de M. Lacroix contre la prédation du loup ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à l'association groupement d'études des mammifères de Lorraine et à l'association pour la protection des animaux sauvages en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barteaux,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- et les observations de M. Rousselet, chef de mission juridique, représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle.

1. Considérant que M. Lacroix est éleveur d'ovins sur le territoire des communes de Chef-Haut et de Oëlleville dans les Vosges, d'une part, et sur le territoire des communes d'Aboncourt et de Courcelles en Meurthe-et-Moselle, d'autre part ; que les troupeaux de l'intéressé ayant été attaqués deux fois par un loup entre les mois de mai et de novembre 2015, il a demandé au préfet des Vosges, par un courrier du 23 novembre 2015, l'autorisation de pratiquer des tirs de défense ; que par un arrêté en date du 22 décembre 2015, le préfet des Vosges a autorisé un lieutenant de louveterie à pratiqué des tirs de défense sur les îlots n° 8, 9, 11, 12 et 19 ainsi que sur la parcelle cadastrée ZA n° 12, avec une arme à canon lisse en vue de protéger les troupeaux de M. Lacroix de la prédation du loup ; qu'à la demande du préfet des Vosges, par un arrêté en date du 30 décembre 2015, le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé la même mesure sur les îlots 1, 2, 3 et 4 situés sur le territoire de la commune d'Aboncourt ainsi que sur l'îlot 5 situé sur le territoire de la commune de Courcelles ; que l'association groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML) et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demandent au tribunal, dans la présente instance, d'annuler l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de Meurthe-et-Moselle :

En ce qui concerne la recevabilité de l'action de l'association pour la protection des animaux sauvages :

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 10 des statuts de l'association pour la protection des animaux sauvages : « *Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour agir en justice et représenter l'association dans le cadre d'actions en justice tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales (...)/ Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier aliéna du présent article. (...)/ Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, (...) au Président (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions statutaires que la décision d'agir en justice et la représentation de l'association relèvent du conseil d'administration sous réserve d'une délégation, notamment à son président ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une délibération en date du 1^{er} juin 2015, le conseil d'administration de l'association pour la protection des animaux sauvages a délégué de façon permanente à Mme Reynaud, en sa qualité de présidente, la capacité d'agir en justice et de représenter en justice l'association dans le cadre de toutes les actions menées par cette

dernière dans les limites de son objet statutaire ; que, contrairement à ce que soutient le préfet de Meurthe-et-Moselle, en l'absence de dispositions s'y opposant, l'action devant le tribunal administratif a été régulièrement engagée par la directrice de l'association, en vertu de cette habilitation générale et permanente, prise conformément aux statuts ;

4. Considérant, en second lieu, que les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle et tirée de ce que Me Riou ne justifie d'aucun mandat pour agir au nom de l'association pour la protection des animaux sauvages doit être écartée ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'action de l'association dénommée groupement d'études des mammifères de Lorraine :

5. Considérant que le préfet de Meurthe-et-Moselle soutient, d'une part, que la seule production du compte rendu du conseil d'administration en date du 26 février 2016 mentionnant la décision de ce conseil de contester l'arrêté litigieux et de mandater à cet effet Me Riou ne suffit pas, en l'absence de la production de la délibération adoptée à cet effet, à habilitier cet avocat à agir en justice au nom de l'association susmentionnée et, d'autre part, que Me Riou ne justifie pas d'un mandat pour représenter l'association groupement d'études des mammifères de Lorraine dès lors qu'il a seulement été mandaté pour agir dans le cadre d'un référé suspension ; que, toutefois, ainsi qu'il a été indiqué au point 4, les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client ; que, par suite, la fin de non-recevoir doit être écartée en ses deux branches ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce que le tribunal déclare la requête recevable et bien fondée :

6. Considérant qu'en demandant au tribunal dans leurs écritures de déclarer leur requête recevable et bien fondée, les associations requérantes n'ont pas entendu, par cette formule usuelle, soumettre au tribunal des conclusions distinctes de celles tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de ces conclusions doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « 1. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code, qui transpose l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des

mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le loup (*canis lupus*) figure sur la liste des mammifères pour lesquels : « *sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.* » ; qu'aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) : « (...) / *Hors des unités d'action : 1° Les tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse peuvent intervenir dès lors que des mesures de protection ont été mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 8 de ce même arrêté, est considéré comme un troupeau protégé : « *tout élevage bénéficiant de l'installation effective de mesures de protection au titre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 (...), ou de mesures de protection jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM)* » ;

8. Considérant, d'autre part, que l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2015 définit un troupeau protégé comme : « (...) *tout élevage bénéficiant de l'installation effective de mesures de protection au titre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, ou de mesures de protection jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM).* » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le préfet de département peut accorder, dans les conditions et les limites fixées par l'arrêté du 30 juin 2015, des dérogations aux interdictions mentionnées notamment au 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe ;

10. Considérant que pour justifier l'autorisation accordée à un lieutenant de louveterie de réaliser des tirs de défense avec une arme à canon lisse en vue de protéger les troupeaux de M. Lacroix, dont les pâturages sont situés sur des communes qui sont en dehors d'une unité d'action, le préfet de Meurthe-et-Moselle soutient qu'en dépit de l'électrification de tous les parcs où pâturent les brebis, les troupeaux de l'intéressé ont été victimes de deux attaques de loup sur les territoires des communes de Chef-Haut et d'Aboncourt qui ont fait un total de treize victimes ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que les services de la direction départementale des territoires n'ont constaté que le 4 décembre 2015 que des clôtures électriques, présentant d'ailleurs des configurations variables constituées de deux ou trois fils électriques avec ou sans barbelé électrifié, avaient été mises en place sur l'ensemble des îlots exploités par M. Lacroix, à l'exception cependant de l'îlot n° 1 qui était dépourvu de protection sur environ 500 mètres linéaires ; qu'à cette même date, des filets électriques ont, d'ailleurs, été mis à la disposition de l'éleveur pour achever la mise en place du dispositif de protection de ses ovins ; que ce seul constat ne permet pas d'établir qu'antérieurement au 4 décembre 2015, un dispositif de protection avait été effectivement mis en place par l'éleveur, et notamment sur les îlots où se sont déroulées les attaques du loup les 6 mai et 24 novembre 2015 ; que, dans ces conditions, et en admettant même que les dispositifs installés par M. Lacroix, soient regardés comme étant équivalents aux mesures de protection prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 2009, le préfet de Meurthe-et-Moselle n'établit pas l'absence d'alternative satisfaisante aux tirs de défense pour prévenir des dommages importants aux troupeaux de ce dernier à la date de l'arrêté litigieux ; que, par suite, en autorisant des tirs de défense pour protéger le troupeau de M. Lacroix, le préfet de Meurthe-et-Moselle a méconnu les dispositions précitées ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association groupement d'études des mammifères de Lorraine et autre sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 30 décembre 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que la présente instance n'a pas donné lieu à des dépens ; que, par suite, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions susmentionnées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros à verser à chacune des associations requérantes, sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 30 décembre 2015 autorisant des tirs de défense avec une arme à canon lisse en vue de préserver le troupeau de M. Lacroix de la prédation du loup est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association groupement d'études des mammifères de Lorraine et à l'association pour la protection des animaux sauvages une somme de 750 (sept cent cinquante) euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association groupement d'études des mammifères de Lorraine, à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et à M. Lacroix.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Couvert-Castéra, président,
M. Barteaux, premier conseiller,
Mme Richard, conseiller.

Lu en audience publique le 27 décembre 2016.

Le rapporteur,

S. Barteaux

Le président,

O. Couvert-Castéra

Le greffier,

A. Mathieu

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,



[Handwritten signature]